



## **Convention de délégation de gestion relative à la Mission interministérielle de l'apprentissage**

Entre

**La Délégation à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), représentée par :**  
14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP  
Représentée par Jérôme Marchand-Arvier, le Délégué Général à l'emploi et à la formation professionnelle

Ci-après dénommée « le délégant » ou « la DGEFP »

Et

**La Direction Interministérielle du Numérique (DINUM), représentée par :**  
20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,  
Représentée par Stéphanie Schaer, Directrice interministérielle du numérique,  
Ci-après dénommée « le délégataire » ou « la DINUM » ,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique et notamment son article 6,

## Préambule

Au sein de la DINUM, l'incubateur de services numériques a pour vocation de mettre le numérique au service des politiques prioritaires du Gouvernement en créant des services numériques agiles et innovants : notamment en créant des startups d'État avec l'approche beta.gouv.fr, en mobilisant des entrepreneurs d'intérêt général (EIG), en favorisant les initiatives citoyennes (Accélérateur d'initiative citoyenne - AIC), en déployant des méthodes agiles et en utilisant le plein potentiel des avancées technologiques du numérique.

L'approche beta.gouv.fr consiste à former de petites équipes pluridisciplinaires constituées chacune de personnes expertes du numérique et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« intrapreneur(s) ». Ces équipes suivent une démarche de conception de service numérique agile et centrée sur les besoins des utilisateurs, surnommée « approche Startup d'État ». Au sein d'un incubateur, les équipes instruisent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs et valider l'opportunité d'investir (« phase d'investigation »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et vérifier son utilité réelle sur le terrain (« phase de construction »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« phase d'accélération ») pour ensuite trouver une structure d'accueil propice à sa pérennisation (« phase de consolidation » ou « phase de pérennisation »).

Afin de diffuser ces méthodes et de faire émerger des services publics numériques dans toute l'administration, la DINUM apporte un accompagnement opérationnel et stratégique à toutes les administrations publiques qui le souhaitent. En particulier, l'incubateur de services numériques a pour objectif de soutenir les administrations publiques dans la construction de produits et la transformation de leurs pratiques.

Fin 2019, une mission interministérielle pour l'apprentissage a été créée avec l'ambition, portée par les ministres en charge du Travail, de la formation professionnelle, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, et de la Transformation et de la fonction publiques de faciliter les entrées en apprentissage.

Depuis 2022, l'objectif de la politique prioritaire de l'apprentissage est d'atteindre le million d'apprentis annuel en 2027.

Après la phase de transfert des produits « catalogue de l'apprentissage » au Réseau des CARIF OREF pour la partie publique et à la Direction du numérique éducatif pour la partie privée, des " vœux émis sur Affelnet" à la Direction du numérique éducatif, de « la table UAI SIRET » à l'ONISEP, ainsi que du "générateur de contrat pour la fonction publique" à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), les travaux de la Mission interministérielle pour l'apprentissage se poursuivent pour contribuer à l'atteinte de cet objectif de politique publique.

L'ensemble des services numériques développés dans le cadre de la Mission, ainsi que leurs résultats, sont référencés sur la page suivante

<https://beta.gouv.fr/startups/?incubateur=mission-apprentissage>

Faisant suite à la convention de délégation DGEFP-DINUM relative à la mission apprentissage et ses avenants du 1er janvier 2020, du 9 septembre 2022 et du 20 juin 2023, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet de définir préciser les conditions dans lesquelles le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la répartition des rôles et les modalités de participation financière du délégant et de la DINUM dans la réalisation des achats de prestations nécessaires afin d'investiguer, de construire, d'accélérer et de pérenniser les services numériques de la mission apprentissage en suivant l'approche documentée sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/>.

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégant autorise la DINUM à consommer des crédits, hors titre 2, rattachés à l'unité opérationnelle (UO) [0103-CEFP-C004] du budget opérationnel de programme (BOP) [013-CEFP] du programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi, dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation couvre les opérations de prestations de réalisation de services numériques liées aux phases d'investigation, de construction, d'accélération et de pérennisation ainsi que le coaching des équipes visées par la présente convention.

Elle précise également le montant alloué au projet et les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

## **Article 2 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont la DINUM a besoin pour l'exercice de sa mission. Le délégant précise notamment ses besoins et le niveau auquel chacun de ses besoins doit être pris en compte afin de permettre à la DINUM de conduire les procédures de marchés adaptées.

En ce qui concerne les produits référencés sur le site beta.gouv.fr comme des Startups d'État, le partenaire s'engage à respecter l'approche Startup d'État telle que définie sur le site <https://beta.gouv.fr/approche/> et le guide public du réseau beta.gouv.fr <https://doc.incubateur.net/communaute/>.

Le partenaire s'engage notamment à

- adhérer au manifeste du programme beta.gouv : <https://beta.gouv.fr/manifeste> et met à jour la base de données du site beta.gouv.fr ;
- mesurer et diffuser l'impact des services développés par l'intermédiaire d'une page internet présentant les statistiques du service
- nommer un ou une intrapreneur/se dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/intrapreneurs> ;
- désigner une ou un "sponsor" de haut niveau dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/sponsors>.

Comités d'investissements

Les travaux de chaque produit conçu selon l'approche Startup d'État sont organisés sous le pilotage d'un **comité d'investissement** interministériel organisé tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner.

Les équipes pourront choisir la forme de la présentation mais ils devront présenter au minimum les indicateurs chiffrés qu'ils ont retenus pour mesurer l'impact de leur produit - résultats de la phase qui s'achève et objectifs - ainsi que les moyens demandés pour y arriver.

Ce comité d'investissement est présidé par le représentant du partenaire et siègent l'ensemble des investisseurs du service.

Afin de garantir la bonne exécution des travaux de la mission, les montants à déléguer sont déterminés annuellement pour l'ensemble de la mission lors d'un comité d'investissement interministériel. À l'issue de ce comité d'investissement, un relevé de décision est partagé aux participants. Il précise les montants à allouer à la mission apprentissage pour l'année à venir, ainsi que les objectifs d'impact fixés. Le relevé de décision peut avoir plusieurs formats mais doit à minima contenir les informations suivantes : date et lieu de réalisation, liste des participants, décision (montant à allouer par le délégant pour l'année et finalités poursuivies sous forme d'indicateurs chiffrés). Ce comité d'investissement interministériel annuel a lieu 45 à 30 jours avant l'épuisement de l'enveloppe budgétaire allouée pour la période en cours.

Un comité d'investissement à mi-parcours (soit à 6 mois) permet de faire le point sur l'atteinte des objectifs fixés, la trajectoire des produits et les apprentissages et de faire des ajustements budgétaires, notamment si de nouvelles opportunités se présentent.

Le comité d'investissement a ainsi lieu deux fois par an et fixe les autorisations d'engagement de la DINUM pour la Mission, jusqu'au comité suivant, dans le cadre des crédits délégués.

### **Autres engagements**

Les partenaires s'engagent à respecter les bonnes pratiques et les standards de qualité de la méthode beta.gouv en matière de conception de services numériques, et notamment :

- publier les codes sources en open source conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration ;
- garantir le respect par l'ensemble des parties prenantes des règles de protection des données à caractère personnel. Le délégant est responsable du traitement qui sera effectué dans le cadre de la présente convention, la DINUM assurant un rôle de sous-traitant selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 1 ;
- organiser régulièrement des ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI<sup>1</sup> ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect<sup>2</sup> ;
- suivre les recommandations de l'observatoire de la qualité des démarches en ligne telles que décrites sur <https://observatoire.numerique.gouv.fr/> ; pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis"<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2018/11/guide-securite-numerique-agile-anssi-pa-v1.pdf>

<sup>2</sup> <https://franceconnect.gouv.fr/partenaires/>

<sup>3</sup> <https://observatoire.numerique.gouv.fr/Aide/Int%C3%A9gration%20du%20bouton%20MonAvis>

### Article 3 : Obligations de la DINUM

L'incubateur de services numériques de la DINUM s'engage à intégrer les équipes de la mission apprentissage à la communauté beta.gouv.fr : accès aux outils partagés, aux ateliers de partage d'expérience, aux formations et au réseau beta.gouv.fr pour le recrutement de profils experts du numérique.

Pour toutes les Startups d'État faisant partie du réseau beta.gouv.fr, l'Incubateur de services numériques donne accès à une offre de service transverse : aide juridique ponctuelle, expertise en matière de sécurité, d'accessibilité, d'expérience utilisateur, accompagnement à l'accélération, à la pérennisation ou au transfert des produits, etc. L'ensemble de l'offre de services de l'Incubateur de services numériques à destination des partenaires est documenté sur le guide public de la communauté beta.gouv.fr : <https://doc.incubateur.net/>.

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement, de déploiement, d'expertise UX/UI, de webdesign, etc

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO mentionné à l'article 1 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

### Article 4 : Exécution financière de la délégation

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition les montants maximum suivants en autorisation d'engagement et crédits de paiements sur l'UO mentionné à l'article 1 selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant et sur demande du délégataire :

	AE	CP
2024	2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros)	1 900 000 € (un million neuf cent mille euros)
2025		600 000 € (six cent mille euros)

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des prestations de coaching et de réalisation de services numériques visées par la présente convention pour le compte du délégant.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle mentionnée à l'article 1.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Références Chorus :	
Axe ministériel 1	36
Domaine fonctionnel :	0103-01-01
Centre financier :	0103-CEFP-C004
Activité(s) :	01030000-2303
Centre de coût :	EMPEF00075

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'informations financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des services du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant au terme de la convention des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux et à présenter à cette occasion les prévisions de commande et de consommation du budget.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

## **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et du délégué.

## **Article 6 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Le montant de la délégation de gestion nécessaire au titre de l'année 2025 sera établie par avenant à la présente convention.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

## **Article 7 : Publication de la délégation**

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée sur le site gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement ([www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion](http://www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion)) et par la DINUM sur la plateforme [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

Fait à Paris, le **28 MARS 2024**

Le DGEFP

La DINUM



Le Délégué général

Jérôme MARCHAND-ARVIER

## Annexe 1 : tableau de répartition des responsabilités RGPD

	DINUM	DGEFP
Respect de la vie privée (DPD, registre et conformité générale)	Obligation de transparence et de traçabilité et mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i>	Mise en œuvre du cadre juridique en vigueur et notamment les textes*, la désignation du DPD, la tenue du registre des traitements.  Obligation de transparence et de traçabilité et instructions pour la mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i> *
Données traitées dans le cadre du téléservice	Mise en œuvre du traitement pour les seules finalités, destinataires, durées de conservation... fixés par le partenaire	Détermination des finalités, destinataires, durées de conservation...  Fourniture des données nécessaires à la réalisation du traitement
Sécurité du traitement et confidentialité (organisationnel)	Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants.  Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.  Mise en œuvre des mesures de sécurité déterminées par le partenaire	Analyse de risques et détermination de mesures à prendre pour les couvrir ou les atténuer*  Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants.  Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.
Violation de données	Obligation d'alerte, d'assistance et de conseil, sans délai : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification de toute violation de données selon la procédure définie par le responsable de traitement.</li> <li>• Mise en œuvre de toute mesure garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques.</li> </ul>	Définition de la procédure de notification en cas de violation de données*.  Obligation de tenir le registre des incidents de sécurité.  Obligation d'information (de la CNIL et, le cas échéant, des personnes concernées) pour toute compromission détectée (agent, sous-traitant, réseau)
Sécurité des systèmes d'information	Mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires susceptibles de garantir la confidentialité du traitement et l'intégrité des données traitées, y compris auprès de ses sous-traitants (anonymisation, hébergement, gestion des habilitations...)	Analyse de risque et homologation RGS  Partage des pratiques mises en œuvre habituellement dans la direction.



		Participation à l'analyse de risque et homologation RGS [Garantie que les mêmes mesures de sécurité sont mises en œuvre en interne (accès aux données, export...) par la direction ou ses sous-traitants.]
Droits des personnes	Accompagnement à la formalisation de l'exercice des droits.  Mettre en œuvre le devoir d'information et les droits des personnes selon les modalités prévues par le responsable de traitement.	Devoir d'information des personnes concernées Fixation du cadre applicable (nature des droits, exception au cadre général de la protection des données) ; Déterminer les modalités d'exercice des droits.
Transfert (ou arrêt) de la start-up	Le cas échéant, transfert des données au partenaire et, de façon générale, suppression de l'ensemble des données transférées et destruction des copies	Assurer en interne tout le volet sécurité du SI si transfert de la start-up au responsable de traitement.
Sous-traitance	Information préalable des sous-traitants mobilisés par la DINUM dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité  Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibilisés à la protection des données.	Information préalable des sous-traitants mobilisés par le responsable de traitement dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibles à la protection des données.
Travaux de conformité (mentions d'information, analyse d'impact, mentions légales et CGU)	Fournit l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la documentation.	Rédaction de l'ensemble de la documentation*. Demande d'avis à la DINUM avant la publication de tout texte juridique relatif au traitement*
Audits	Se rendre disponible aux sollicitations des auditeurs. Proposer des mesures de contingences, indiquer la faisabilité et les prioriser.	Supervision du traitement et réalisation des audits nécessaires (RGS, RGAA, ...)
Territorialité	Engagement à traiter les données à caractère personnel sur le territoire national ou européen.	
RH	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.

